

Zonage conventionnel des chirurgiens-dentistes

- 1. Zone très sous-dotée
- 2. Zone sous-dotée
- 3. Zone intermédiaire
- 4. Zone très dotée
- 5. Zone non prioritaire
- Territoires de vie-santé

Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

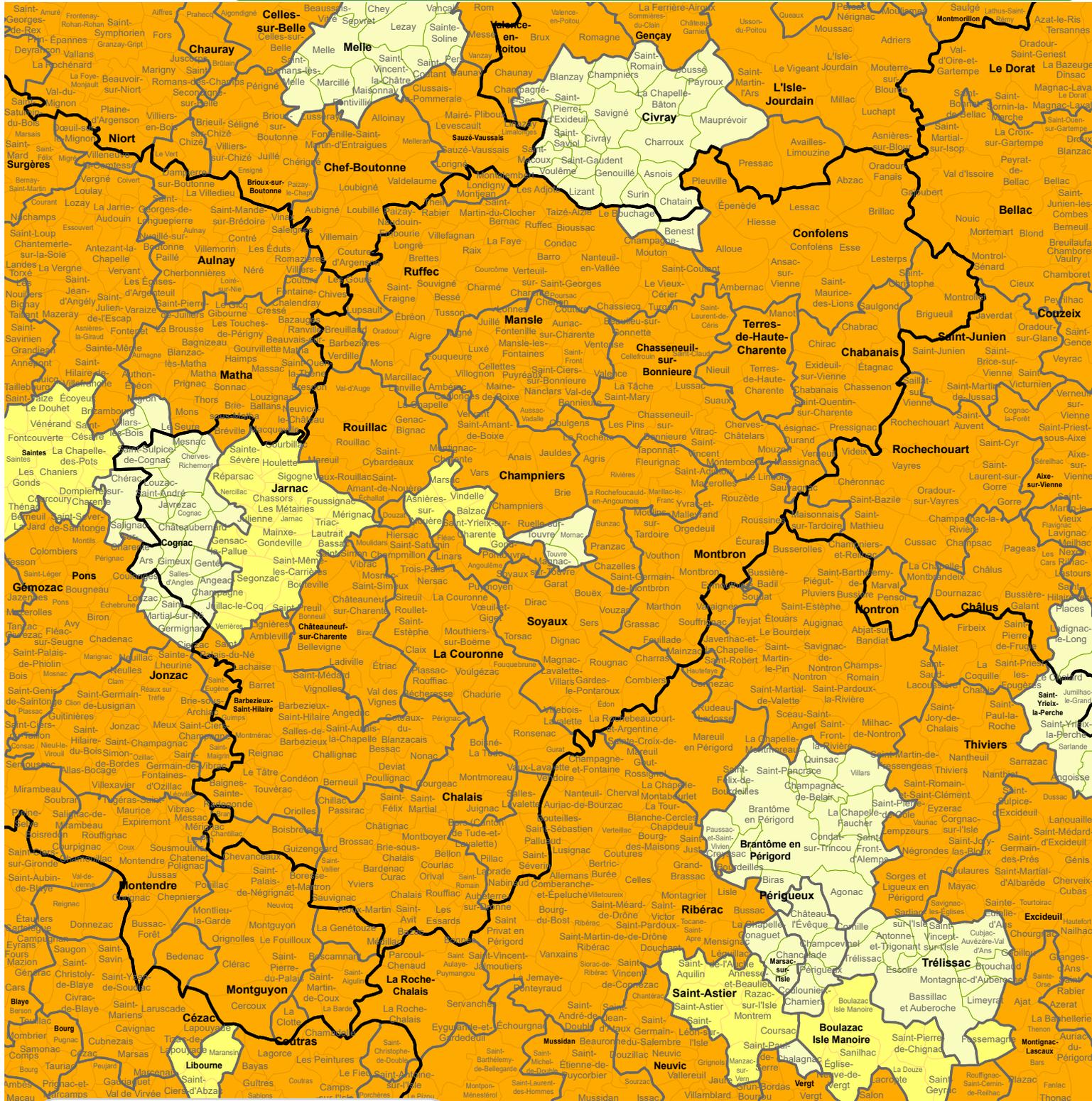
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Occitanie
- Centre-Val de Loire
- Pays de la Loire



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Charente



	1. Zone très sous-dotée		3. Zone intermédiaire		5. Zone non prioritaire
	2. Zone sous-dotée		4. Zone très dotée		Territoires de vie-santé



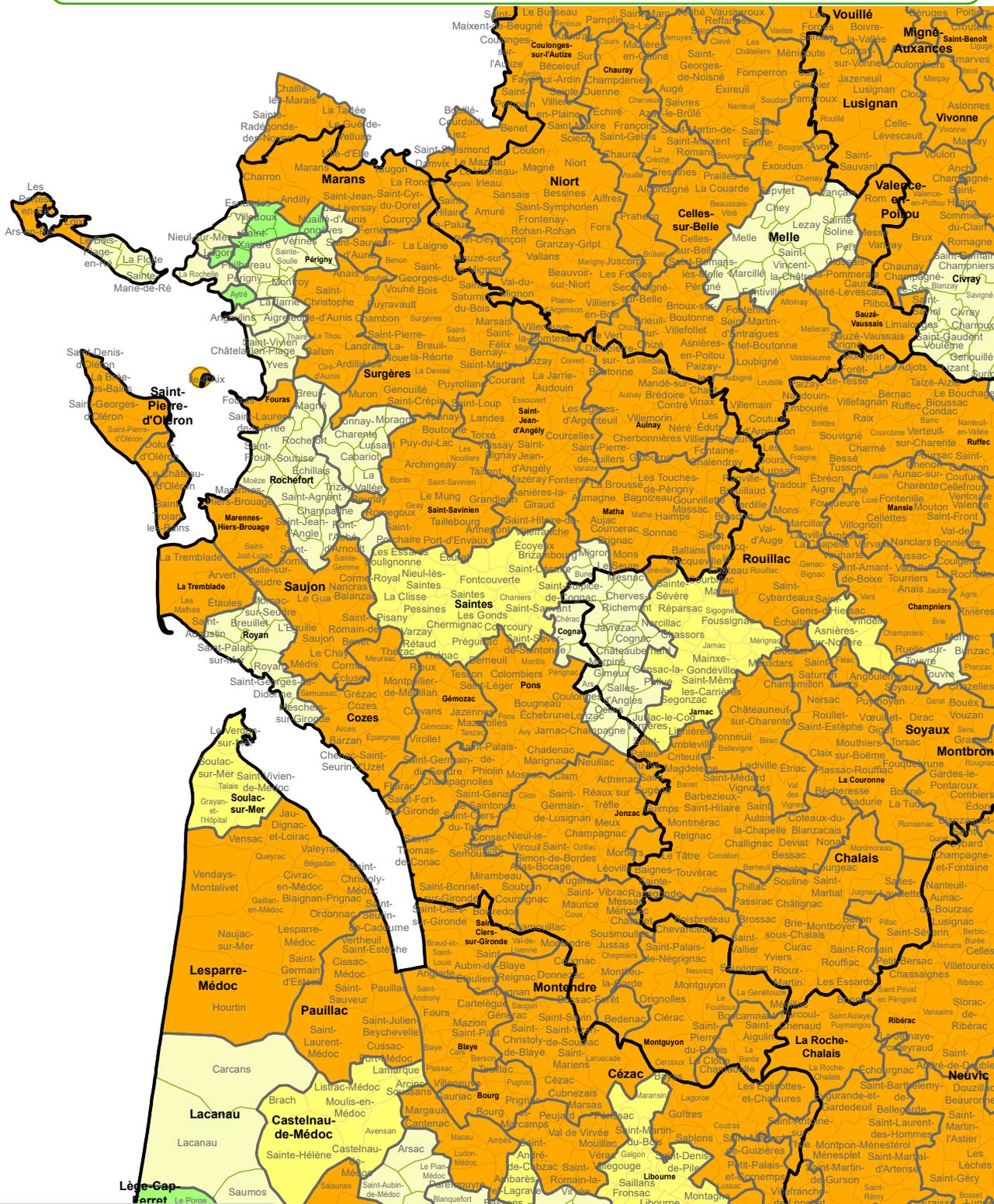
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Charente-Maritime



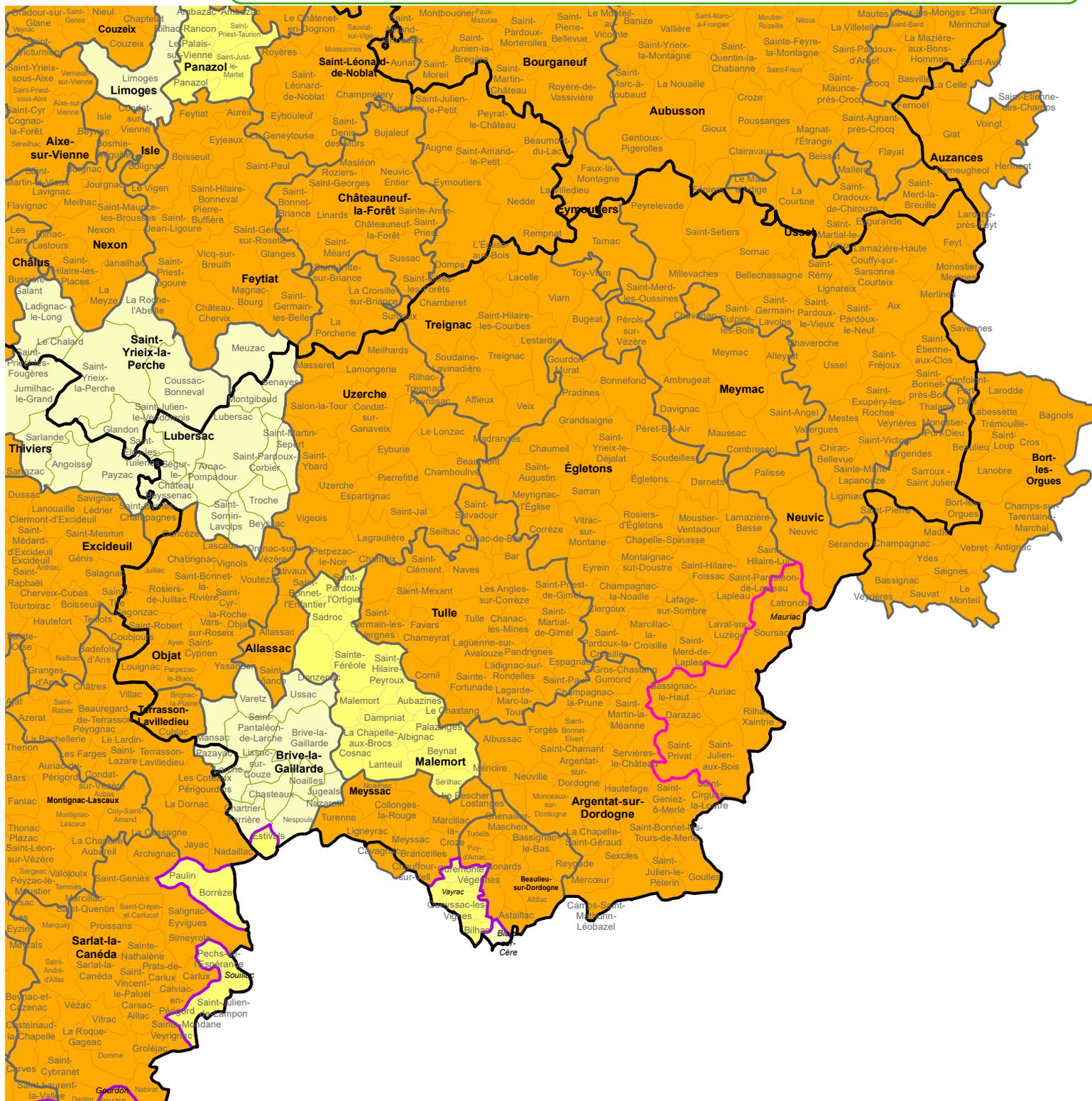
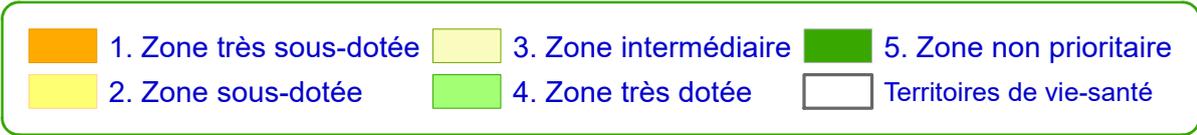
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Corrèze

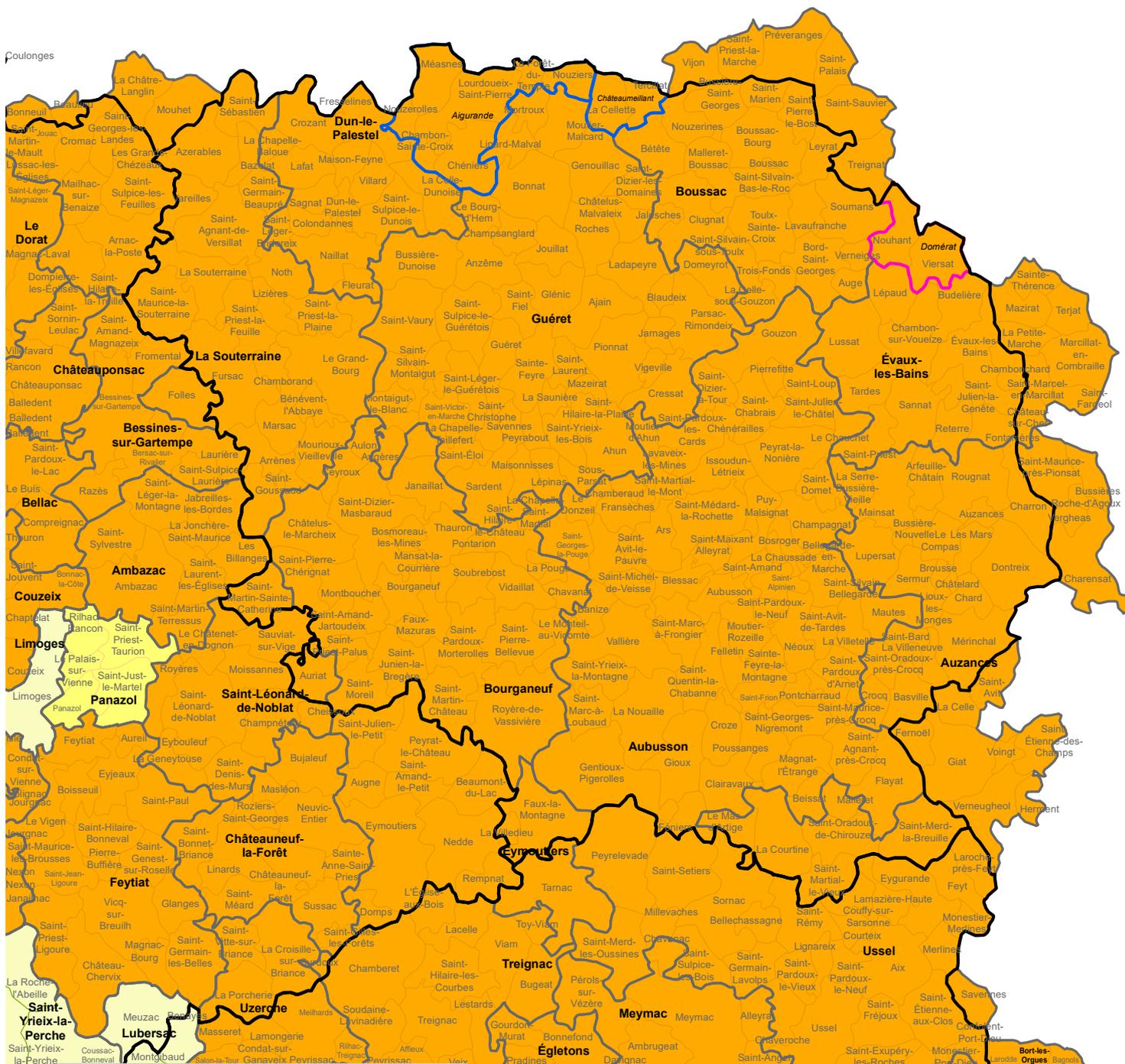


Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024





Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

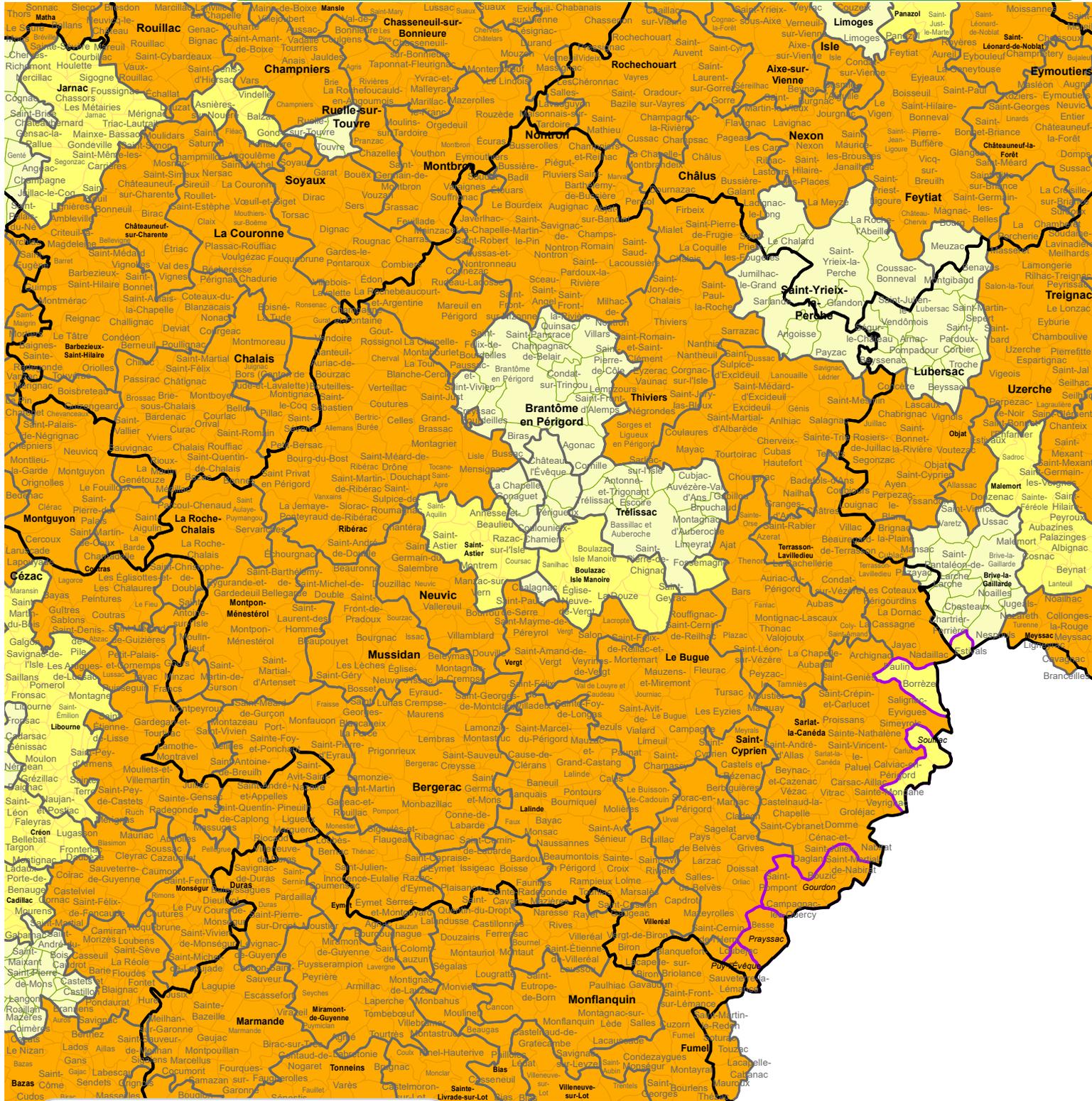
Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Dordogne



	1. Zone très sous-dotée		3. Zone intermédiaire		5. Zone non prioritaire
	2. Zone sous-dotée		4. Zone très dotée		Territoires de vie-santé



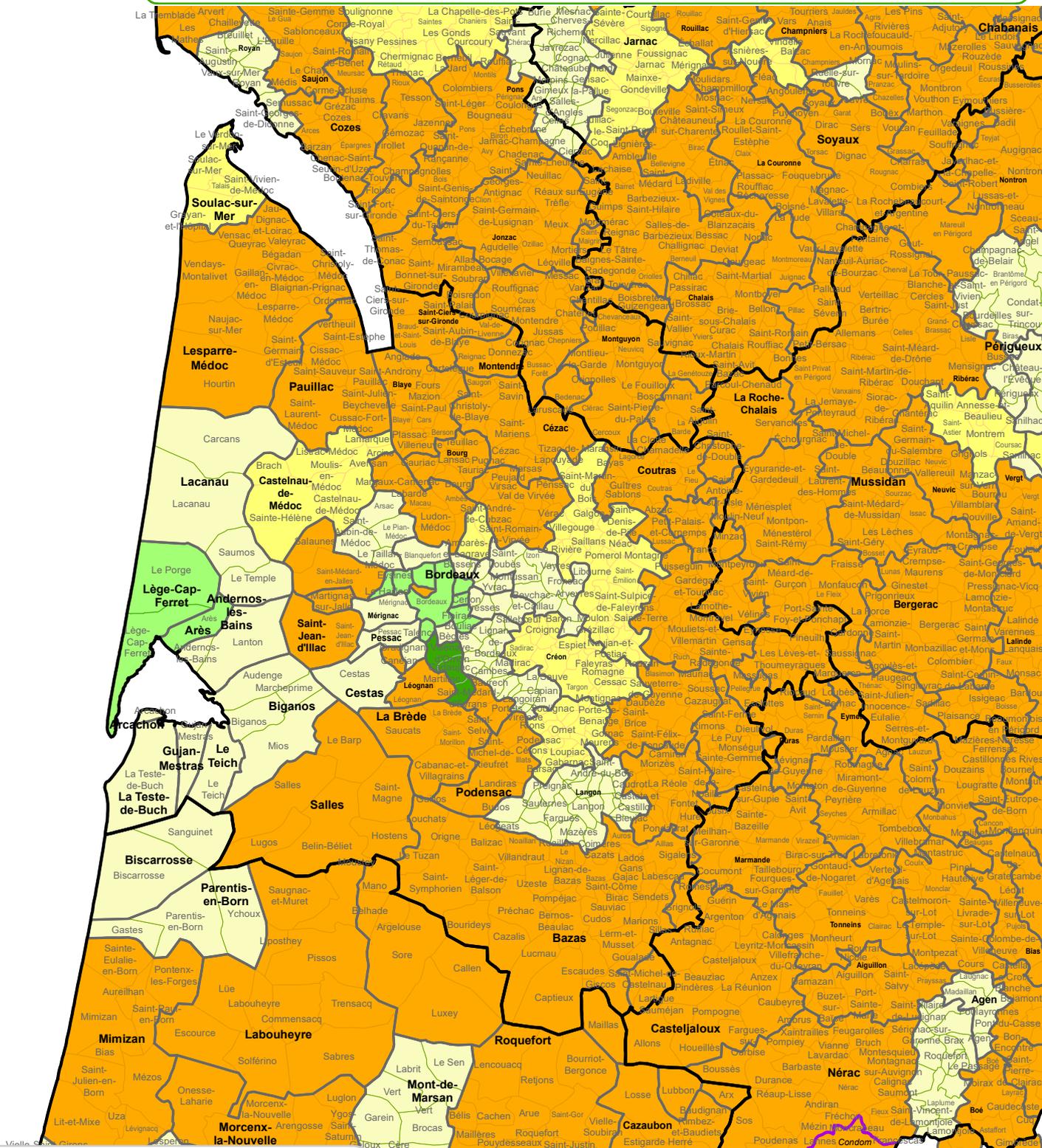
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Gironde



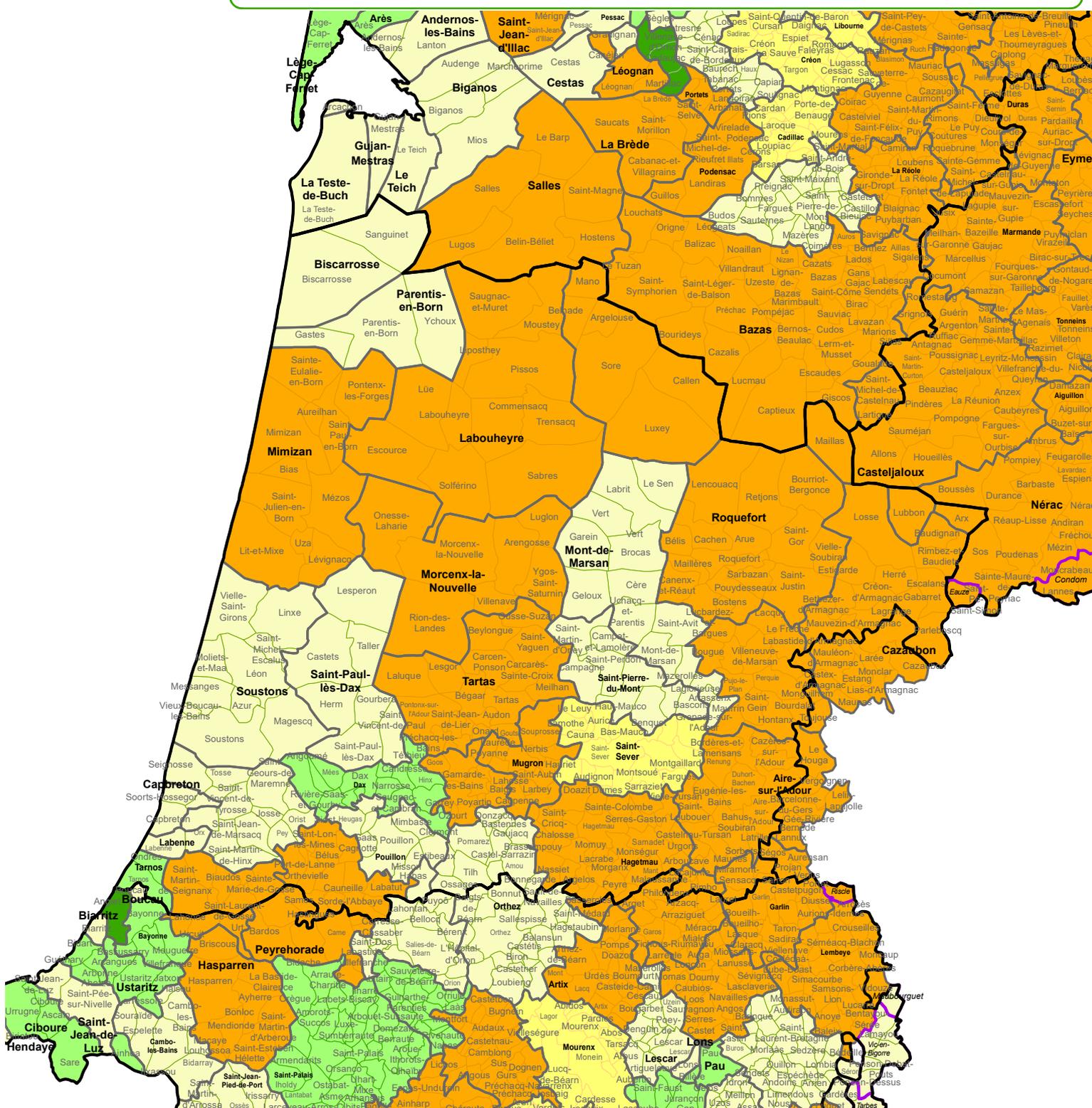
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Landes



Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

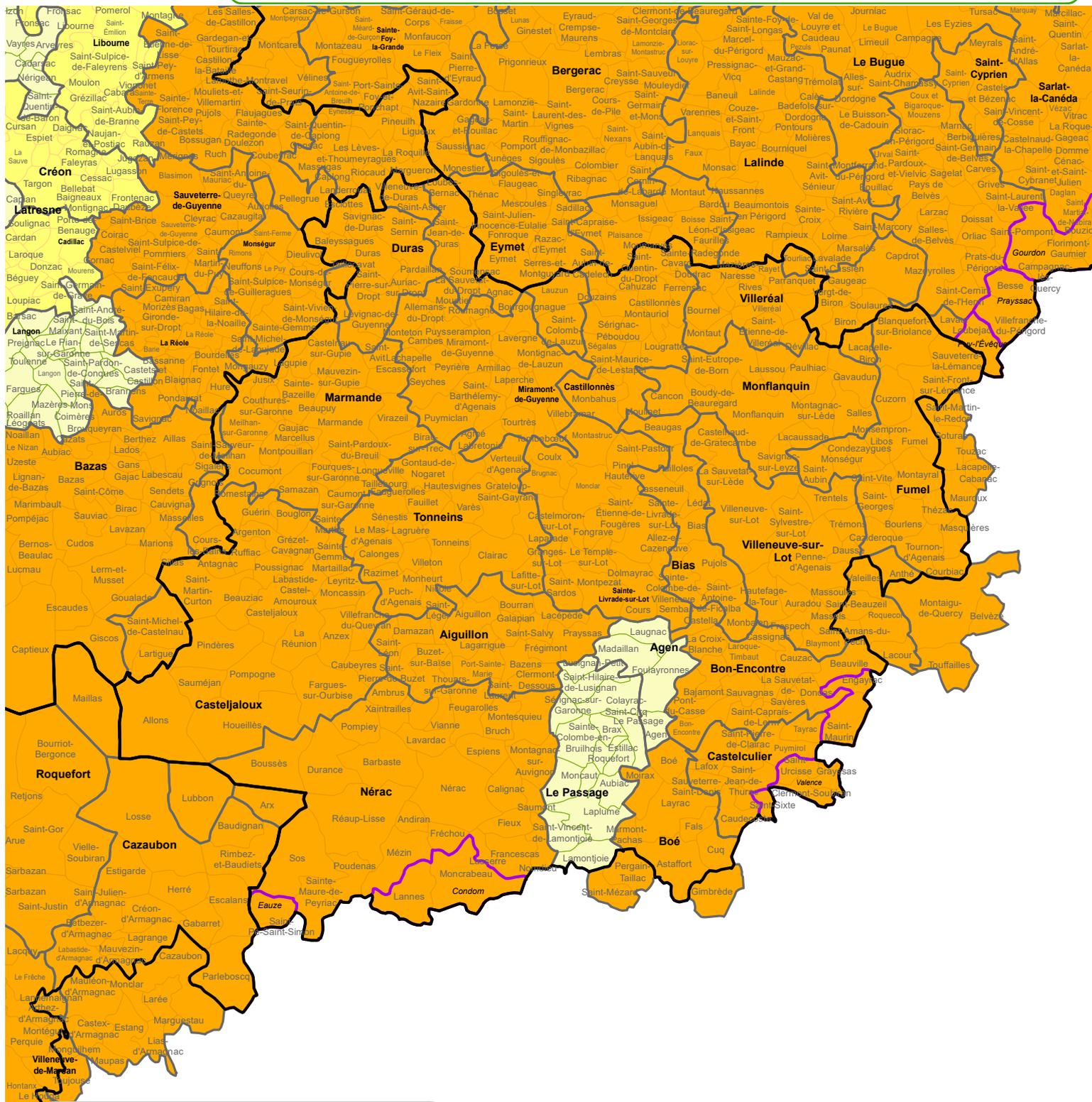
Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Lot-et-Garonne



	1. Zone très sous-dotée		3. Zone intermédiaire		5. Zone non prioritaire
	2. Zone sous-dotée		4. Zone très dotée		Territoires de vie-santé



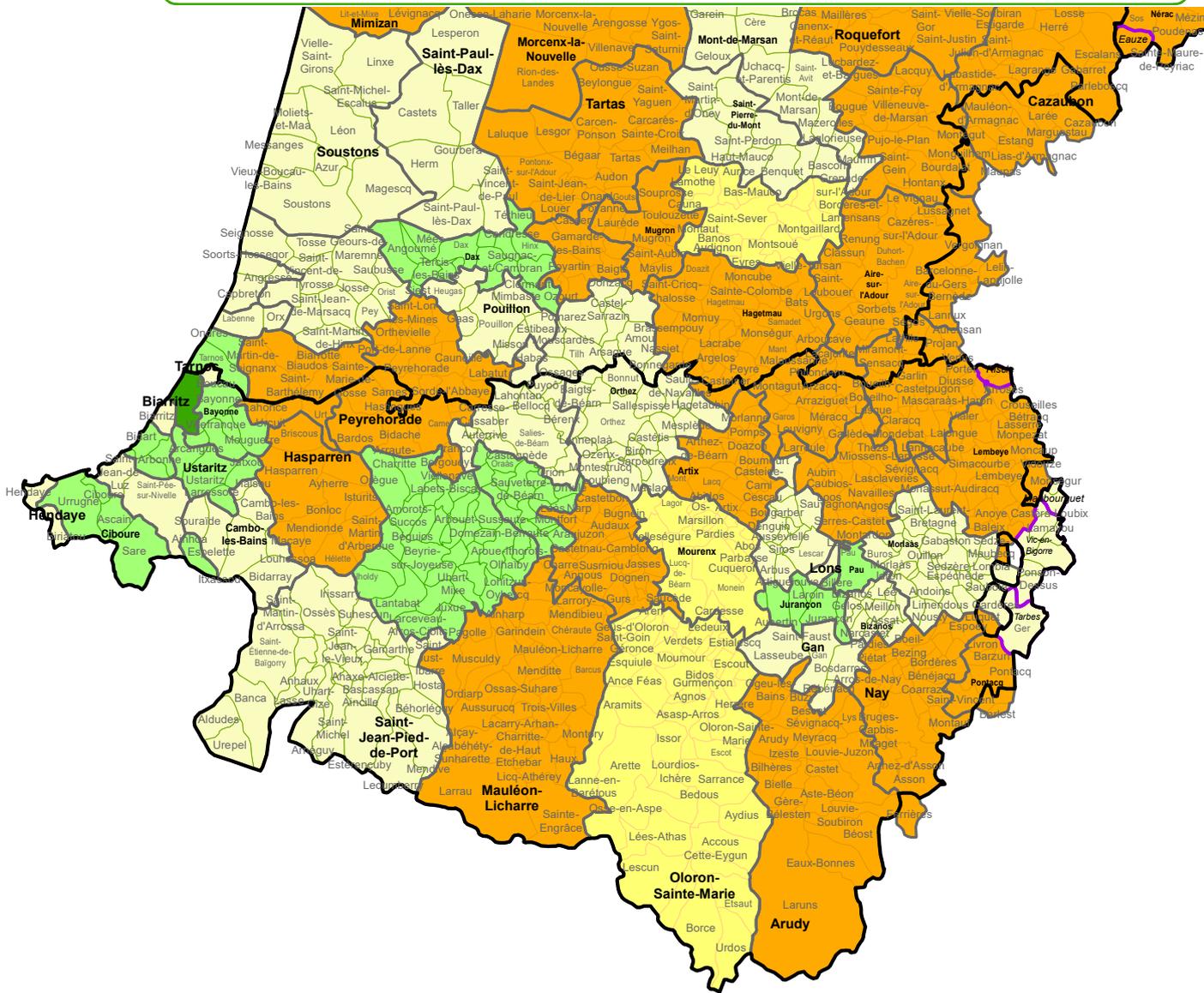
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Pyrénées-Atlantiques



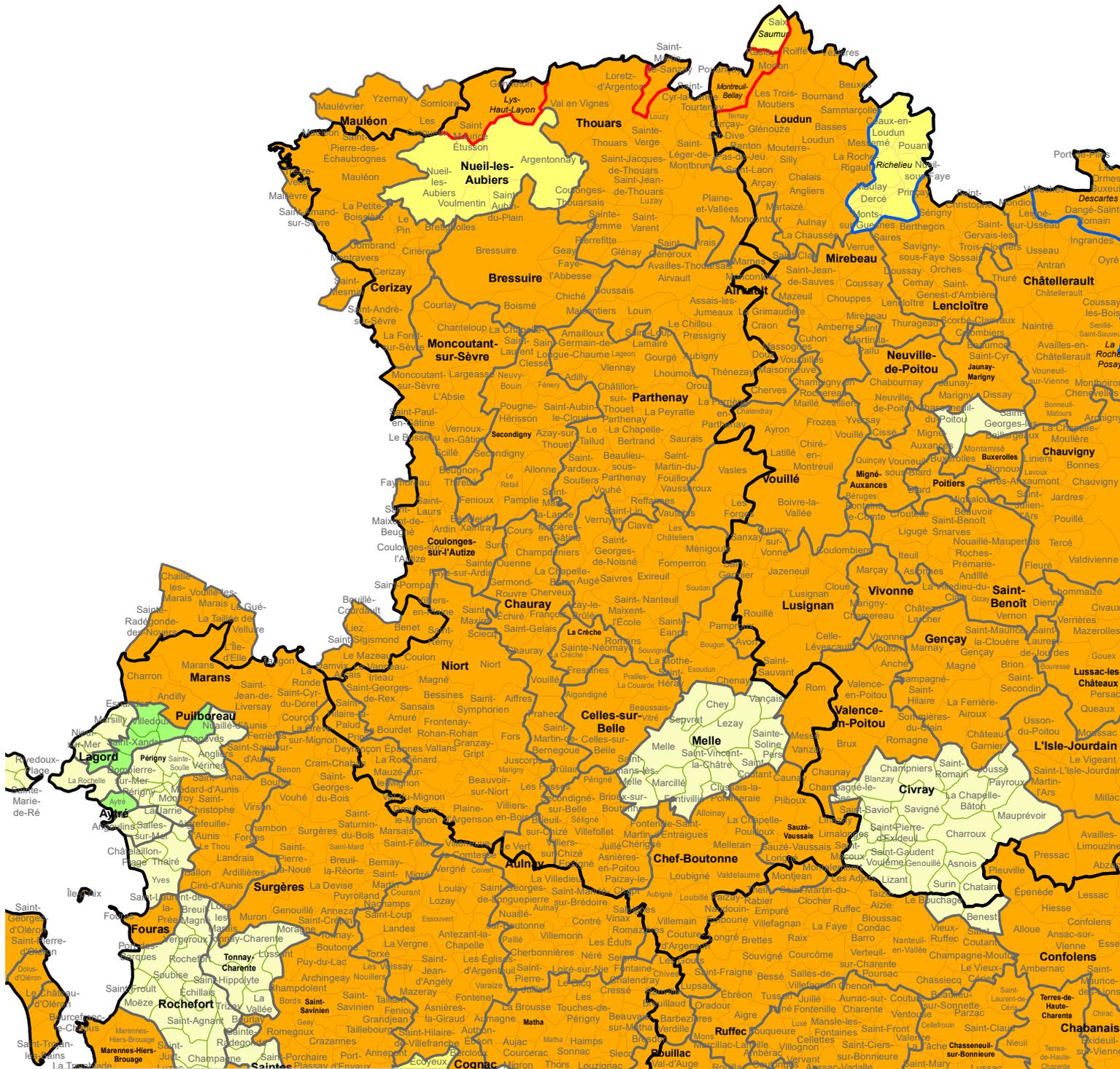
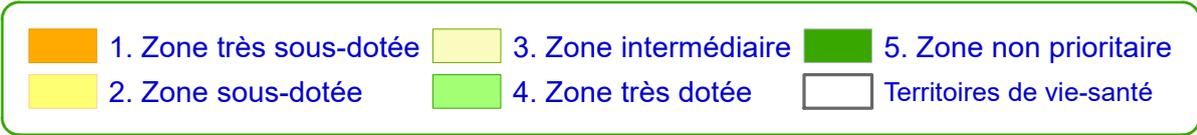
Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues aux 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Deux-Sèvres

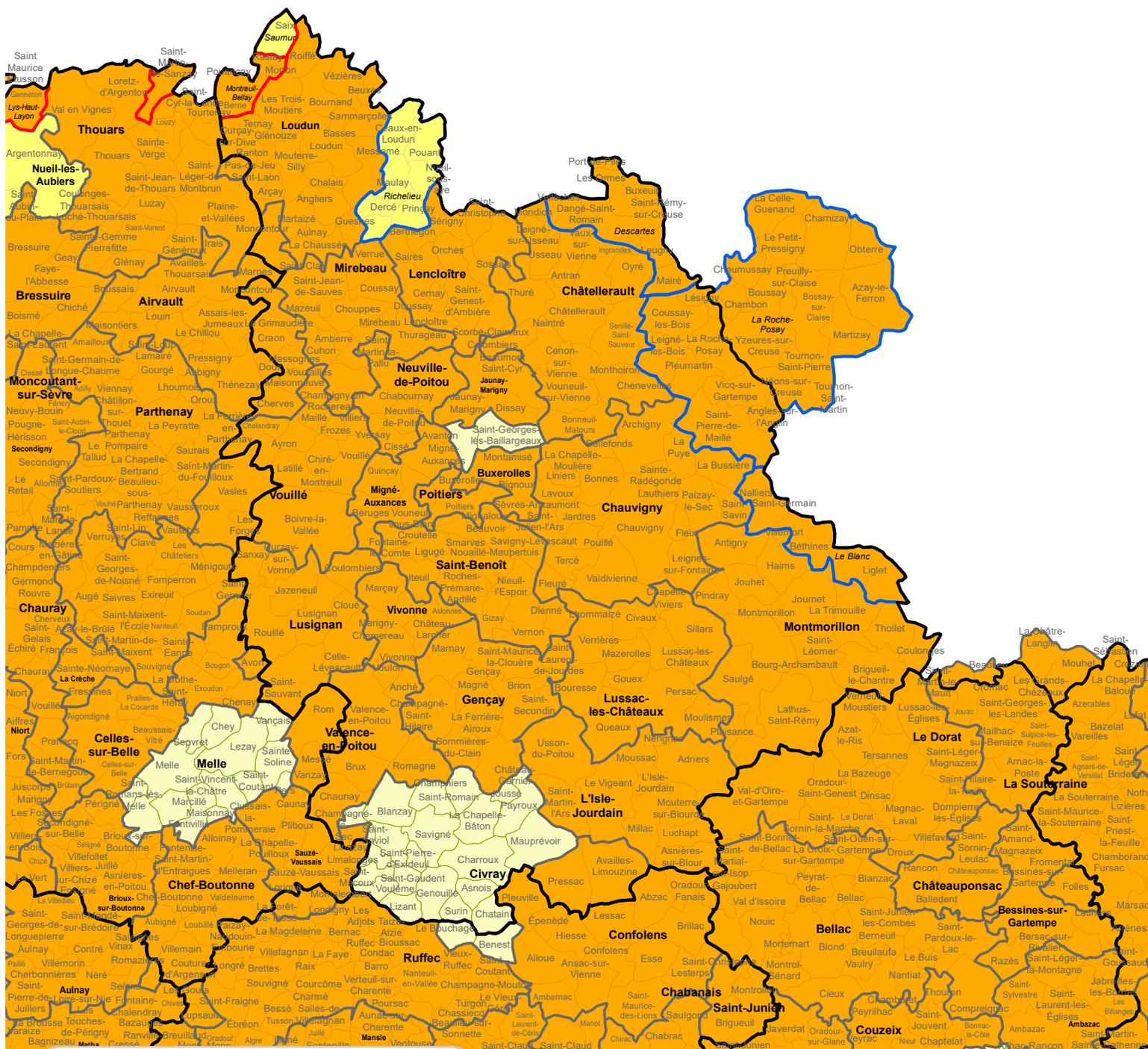
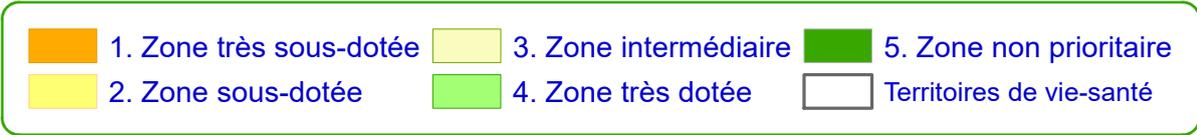


Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024





Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

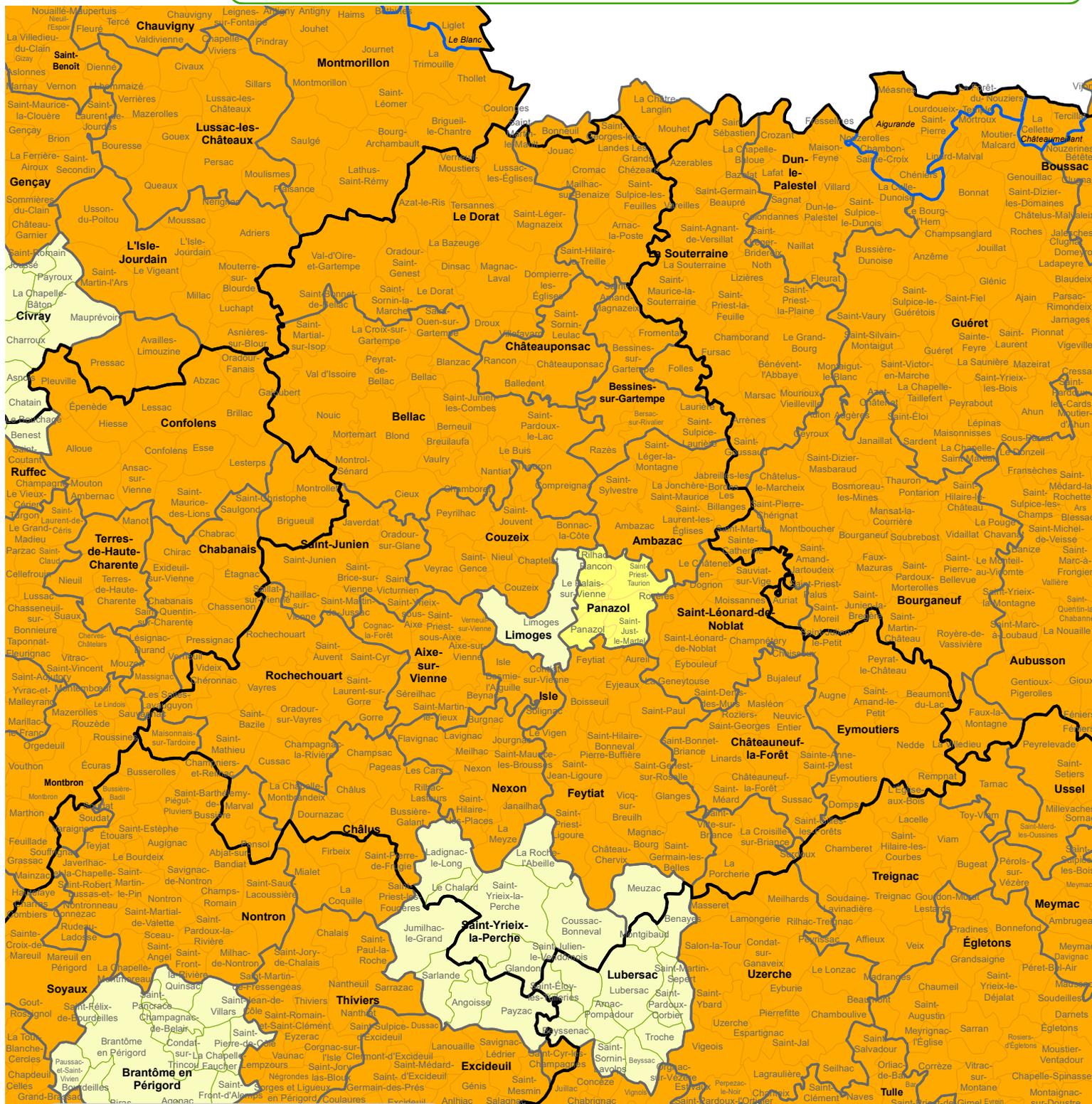
Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024



Zones prévues au 1° et au 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pour la profession de chirurgien-dentiste Haute-Vienne



	1. Zone très sous-dotée		3. Zone intermédiaire		5. Zone non prioritaire
	2. Zone sous-dotée		4. Zone très dotée		Territoires de vie-santé



Territoire classé par une région limitrophe, pour connaître sa dotation définitive se référer à l'arrêté du directeur général d'ARS de :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre-Val de Loire
- Occitanie
- Pays de la Loire

Source : convention nationale des chirurgiens-dentistes du 23 août 2023
 Application de la méthodologie de l'arrêté national du 20/03/2024
 Cartographie : Découpage géographique au 01/01/2023
 Réalisation : ARS NA - DOS/DDPSP/PES - 15/07/2024

